



CONSEIL COMMUNAL DE MIES

Autorisations générales pour la législature 2026 - 2031

EXTRAIT

du procès-verbal de la séance du Conseil communal de MIES du 7 octobre 2026, sous la présidence de Jean-Louis PHILIPPIN.

Le **CONSEIL COMMUNAL DE MIES**,

vu le préavis municipal n°04/2026 relatif à l'octroi de compétences municipales spéciales énumérées dans le dit préavis,

ouï le rapport de la Commission des finances,

attendu que ce projet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide d'accorder les compétences suivantes à la Municipalité pour toute la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre 2031, année du renouvellement des autorités :

1. La compétence de pouvoir engager une dépense de Fr. 50'000.- par cas, hors du budget, pour des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, sous réserve d'en informer le Conseil lors de la prochaine séance.
2. La compétence de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dont la valeur n'excède pas Fr. 50'000.- par cas (hors frais inhérents à l'opération concernée). L'article 44 chiffre 1 de la LC est réservé.
3. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que participation dans des sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités (à l'exclusion des sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la LC).

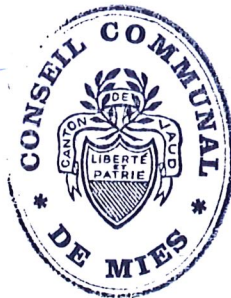
4. La compétence de pouvoir plaider contre une personne ou une société qui ne remplirait pas ses obligations envers la Commune devant toutes les autorités (civiles, administratives et pénales) en autorisant cas échéant la Municipalité à transiger.
5. La compétence d'ouvrir des comptes et de déposer, tout ou partie, des disponibilités de la Commune auprès d'autres établissements que ceux cités à l'article 44, chiffre 2, lettre j, de la Loi sur les Communes, soit notamment auprès de Postfinance, Raiffeisen, UBS et Piguet Galland. Ces comptes sont déjà ouverts et opérationnels.
6. La compétence de pouvoir accepter des legs ou des donations, ainsi que des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. L'article 4 chiffre 6 de la LC s'applique par analogie.

Ainsi délibéré en séance du 7 octobre 2026

Le Président



J-L. PHILIPPIN



La Secrétaire



C. ALBISETTI